

Dernière mise à jour le 14 avril 2025

Le droit d'accès du CSE aux registres obligatoires

En matière de gestion du personnel, d'hygiène et de sécurité, l'employeur est tenu de tenir à jour et de conserver un certain nombre de registres obligatoires auxquels le CSE a un droit d'accès.

Sommaire

- Le registre unique du personnel
- Le registre des dangers graves et imminents
- Le registre de sécurité
- Le registre des alertes en matière de santé et d'environnement
- Le Document Unique d'Évaluation des Risques Professionnels
- Le registre des membres du CSE des entreprises de moins de 50 salariés
- Le registre des accidents bénins
- L'information du CSE

Le registre unique du personnel

Le registre unique du personnel mentionne le passage de chaque salarié ou intérimaire dans l'entreprise, dans l'ordre des embauches.

Les stagiaires doivent y figurer également, dans une partie distincte de celle réservée aux salariés.

L'employeur doit le conserver durant 5 ans à compter de la date de départ du salarié. Attention : Les caisses de retraite imposent une durée de conservation de 10 ans.

En cas de non-teneur du registre unique du personnel, l'employeur encourt une amende de 750 € par salarié concerné.

<https://www.legisocial.fr/registres-obligatoires-entreprises/registre-unique-personnel.html> »

Le registre des dangers graves et imminents

Lorsqu'un membre du CSE alerte l'employeur sur un danger grave ou imminent, il doit consigner son avis dans ce registre spécial.

Le registre des avis de danger grave et imminent est tenu sous la responsabilité de l'employeur, et mis à la disposition des membres du CSE.

L'employeur doit conserver ce registre pendant 3 ans. Il doit le tenir à la disposition de l'agent de contrôle de l'inspection du travail.

<https://www.legisocial.fr/registres-obligatoires-entreprises/registre-dangers-graves-imminents.html> »

Le registre de sécurité

Les registres de sécurité consignent les dates et rapports des contrôles et vérifications périodiques effectués sur les installations, équipements de travail et équipements de protection : appareils de levage, engins de chantiers, installations

électriciens, échafaudages, véhicules, etc...

L'employeur doit les conserver pendant 5 ans et les tenir à disposition du CSE, du médecin du travail, des agents de contrôle de la CARSAT et de l'inspection du travail.

Les observations et mises en demeure notifiées par l'inspection du travail en matière de santé et de sécurité, de médecine du travail et de prévention des risques doivent être conservées par l'employeur pendant 5 ans. Elles sont généralement consignées dans le registre de sécurité.

<https://www.legisocial.fr/registres-obligatoires-entreprises/registre-unique-securite.html> »

Le registre des alertes en matière de santé et d'environnement

Ce registre consigne les alertes données par un salarié ou un membre du CSE en matière de santé publique et d'environnement.

L'employeur doit le tenir à disposition des membres du CSE et du médecin du travail, et le conserver pendant 5 ans.

Le Document Unique d'Évaluation des Risques Professionnels

Le DUERP dresse l'inventaire des risques professionnels existant dans l'entreprise et des mesures de prévention.

L'employeur doit le mettre à jour tous les ans et à chaque modification de poste ou d'organisation de travail. Il doit le conserver sans limitation de durée.

Le registre des membres du CSE des entreprises de moins de 50 salariés

Il est l'équivalent de l'ancien registre des délégués du personnel.

Ce registre regroupe les requêtes présentées par les représentants du personnel et les réponses apportées par l'employeur.

Aucun délai légal de conservation n'est imposé. Mais il est conseillé de le conserver le plus longtemps possible, et au moins pour la durée du mandat en cours.

<https://www.legisocial.fr/registres-obligatoires-entreprises/registre-cse-50-salaries.html> »

Le registre des accidents bénins

Le registre des accidents bénins peut remplacer la déclaration des accidents du travail n'entraînant ni arrêt de travail ni soins médicaux, dans les entreprises pourvues d'un CSE et d'un personnel médical (ou poste de secours).

Sa tenue n'est pas obligatoire et relève du choix de l'employeur.

L'employeur doit le conserver pour chaque année civile sur le support de son choix pendant 5 années à compter de la fin de l'exercice considéré.

Le CSE doit être informé de la tenue de ce registre.

L'information du CSE

L'employeur doit tenir ces registres à disposition des membres du CSE. En cas de refus de présentation d'un registre, il s'agit d'un délit d'entrave au fonctionnement du CSE.

Par ailleurs, ces différents registres ont chacun une certaine utilité pour les élus du comité.

Les parcourir tous les mois n'est pas nécessairement une bonne pratique mais il faut savoir que ces registres sont

accessibles à tout moment et connaître ce qu'ils contiennent.

Pour toute question liée au suivi des effectifs, le registre unique du personnel est ainsi la garantie d'obtenir des informations précises et sûres.

Autre exemple, lorsque les élus souhaitent travailler sur la prévention des risques professionnels, la première chose à faire est de prendre connaissance des nombreux registres en matière de sécurité.

[Les documents et affichages obligatoires en matière de personnel](#)

[Les documents et affichages obligatoires en matière d'hygiène et de sécurité](#)

<https://www.legisocial.fr/dossiers-premium/document-unique-evaluation-risques-professionnels-duerp.html> »